



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2000/0169(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)	
Sujet 3.70 Politique de l'environnement 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation		26/06/2002
		PPE-DE <a href="#">KORHOLA Eija-Riitta</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		12/07/2000
		PPE-DE <a href="#">KORHOLA Eija-Riitta</a>	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		12/07/2000
	PPE-DE <a href="#">KORHOLA Eija-Riitta</a>		
Commission pour avis précédente			
<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures			29/08/2000
	ELDR <a href="#">LUDFORD Baroness Sarah</a>		
<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie			13/09/2000
	PSE <a href="#">LANGE Bernd</a>		
<b>PETI</b> Pétitions		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2476</a>	16/12/2002
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2473</a>	09/12/2002
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2406</a>	28/01/2002
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2355</a>	07/06/2001
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2321</a>	18/12/2000
	Santé	<a href="#">2056</a>	04/12/1997
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Environnement</a>		

Evénements clés			
30/01/1995	Informations supplémentaires		Résumé
29/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0402	Résumé
07/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2321</a>	
26/02/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0074/2001</a>	
13/03/2001	Débat en plénière		
14/03/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0136/2001</a>	Résumé
06/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0303	Résumé
28/01/2002	Publication de la position du Conseil	<a href="#">11878/1/2001</a>	Résumé
06/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0136/2002</a>	
29/05/2002	Débat en plénière		
30/05/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0262/2002</a>	Résumé
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
06/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0435/2002</a>	
07/11/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
08/11/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3667/2002</a>	
09/12/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
16/12/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/12/2002	Débat en plénière		
18/12/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0622/2002</a>	Résumé
28/01/2003	Signature de l'acte final		
28/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0169(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/16393

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2000)0402</a> <a href="#">JO C 337 28.11.2000, p. 0156 E</a>	29/06/2000	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0400	29/06/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1434/2000</a> <a href="#">JO C 116 20.04.2001, p. 0043</a>	29/11/2000	ESC	
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0273/2000</a> <a href="#">JO C 148 18.05.2001, p. 0009</a>	14/02/2001	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0074/2001</a>	26/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0136/2001</a> <a href="#">JO C 343 05.12.2001, p. 0104-0165</a>	14/03/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0303 <a href="#">JO C 240 28.08.2001, p. 0289 E</a>	06/06/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">11878/1/2001</a> <a href="#">JO C 113 14.05.2002, p. 0001 E</a>	28/01/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2002)0103</a>	31/01/2002	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0136/2002</a>	23/04/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0262/2002</a> <a href="#">JO C 187 07.08.2003, p. 0021-0118 E</a>	30/05/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2002)0498</a>	05/09/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	<a href="#">A5-0435/2002</a>	06/11/2002	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3667/2002</a>	08/11/2002	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0622/2002</a> JO C 031 05.02.2004, p. 0161-0170 E	18/12/2002	EP	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2012)0774</a>	17/12/2012	EC	Résumé

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE PRECEDENTE: La directive 90/313/CEE, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO L 158 du 23.6.1990, p.56) fait obligation aux autorités publiques des États membres de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. La seule restriction à cette obligation est liée à l'existence d'autres intérêts essentiels, comme la sécurité publique, l'existence d'affaires en instance devant une juridiction, le secret commercial et industriel et la confidentialité des données personnelles et des délibérations. La directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE) dispose, à son article 6, paragraphe 2, que les États membres doivent mettre à la disposition du public toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 de ladite directive (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40). POSITION PRECEDENTE DU PE: Dans une résolution du 13 avril 1989 (JO C 120 du 16.5.1989, p.234), le PE avait dans une large mesure approuvé la directive 90/313/CEE concernant le libre accès à l'information en matière d'environnement, en demandant uniquement que les dérogations au droit à l'information soient formulées de manière plus claire et que les intérêts en jeu fassent l'objet d'un examen attentif. Dans une résolution du 19 janvier 1993 (JO C 42 du 15.2.1993, p.40), le PE a invité la Commission à recommander de nouvelles mesures visant à étendre le principe, inscrit dans la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (85/337/CEE), du droit des citoyens d'être informés et d'introduire un recours, et il a demandé que l'Agence européenne pour l'environnement recueille et publie les informations sur l'environnement disponibles au niveau paneuropéen. SITUATION DANS LES ETATS MEMBRES: La Grèce est, à ce jour, le seul État membre à ne pas avoir communiqué de mesures de transposition de la directive 90/313/CEE concernant le libre accès à l'information en matière d'environnement. La mise en oeuvre pratique de cette directive a cependant donné lieu à des plaintes sur la base desquelles ont été décelés des problèmes de non-conformité et de mauvaise application. Les plaintes proviennent pour l'essentiel d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de Grèce, de l'Irlande et du Royaume-Uni. La plupart des cas de mauvaise application renvoient à des questions portant sur la définition de la notion "informations relatives à l'environnement" ou sont liés aux nombreuses exceptions, prévues par la directive, qui fondent un refus à une demande d'information (onzième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire 1993, COM(94)500 du 29.3.1994, p.92). CONTENU DE LA LEGISLATION ENVISAGEE: La directive envisagée concerne l'application de la directive 90/313/CEE aux institutions de la Communauté. Il conviendrait de faire en sorte que le PE ait accès à toutes les informations relatives à l'environnement, qui sont disponibles dans la Communauté et notamment dans les services de la Commission. On ne voit pas pourquoi les États membres sont soumis au régime de la directive, alors que cette dernière ne s'applique pas aux institutions de la Communauté. A cet égard, il conviendrait cependant de tirer les leçons de l'expérience fournie par l'application de la directive dans les États membres et de formuler de manière plus précise et restrictive les dérogations au droit à l'information. Dans la négative, nombre de motifs de dérogation prévus dans la Communauté soulèveraient des problèmes particuliers et pourraient, le cas échéant, produire un effet régressif sur les pratiques observées en matière de communication d'information (s'agissant par exemple des dérogations motivées par le secret professionnel et industriel ou liées à la communication de documents internes). Les institutions de l'Union, en ce compris le médiateur, pourraient se voir accorder un plus large accès aux informations en rapport avec la procédure visée à l'article 169 du traité CE. Il y aurait lieu de maintenir le délai de réponse à moins d'un mois et de créer un bureau central d'information à la Commission. Il conviendrait en outre d'envisager la création d'un registre des émissions nocives.

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

OBJECTIF: la présente proposition de directive sur l'accès à l'information environnementale est destinée à remplacer, après son adoption, la directive 90/313/CEE du Conseil concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. CONTENU: l'expérience acquise depuis le 1er janvier 1993, date ultime pour la transposition de la directive 90/313/CEE par les États membres, fait apparaître que cette directive a lancé un processus d'ouverture au public en ce qui concerne l'accès à l'information environnementale. Le processus d'ouverture lancé par la directive doit être poursuivi et redynamisé. L'objectif de la révision de la directive 90/313/CEE est double: - d'une part, garantir le droit d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques ou pour leur compte, et définir les conditions de l'exercice de ce droit; - d'autre part, veiller à ce que l'information en matière d'environnement soit systématiquement diffusée auprès du public ou mise à sa disposition, en particulier au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou électroniques. Contrairement à la directive 90/313/CEE, qui assurait la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, il a été jugé plus approprié d'établir un droit d'accès à cette information. L'établissement de ce droit aligne la législation communautaire sur la convention d'Aarhus. La proposition vise également à garantir que l'information en matière d'environnement soit systématiquement diffusée auprès du public ou mise à sa disposition. En vue de garantir que la proposition tienne compte des changements intervenus ou en cours dans le domaine des technologies de l'information, il est souligné qu'il convient d'utiliser les technologies de télécommunication informatique et/ou électroniques. Aux termes de la directive proposée, la définition de l'"information environnementale" englobe les données concernant les émissions, les déversements et les autres rejets dans l'environnement ainsi que les organismes génétiquement modifiés. En outre, la définition a été clarifiée de manière à faire expressément référence à la santé de l'homme et à sa sécurité. La définition mentionne les analyses coût-bénéfice et autres utilisées dans le cadre des activités et des mesures affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement. La proposition prévoit que les pouvoirs publics sont tenus de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale sur sa demande et sans que celle-ci soit obligée de déclarer un intérêt. L'information doit être mise à la disposition du demandeur: dès que possible ou au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande; dans les deux mois qui suivent la réception de la demande lorsque l'information est volumineuse et complexe. Les États membres peuvent prévoir le rejet d'une demande d'information dans les cas où: l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour le compte de celle-ci; les demandes sont manifestement abusives ou formulées de manière trop générale; les demandes concernent des documents en cours de finalisation ou des communications internes. Ils peuvent également opposer un refus à une demande d'information lorsque la divulgation de l'information est susceptible de porter atteinte: à la confidentialité des délibérations des autorités publiques; aux relations internationales, à la sécurité publique et à la défense nationale; à la bonne marche de la justice; à la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles; à des droits de propriété intellectuelle; à la protection des individus eu égard au traitement des données personnelles. La proposition institue également l'obligation de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt particulier servi par la non-divulgation. L'accès à l'information doit être accordé lorsque l'intérêt général est supérieur à l'intérêt protégé par la confidentialité.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La Commission a établi un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil en application de l'article 8 de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Le rapport se fonde sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en oeuvre de la directive, thème qui a fait l'objet de rapports nationaux adressés à la Commission. Il tient également compte des rapports établis par les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de questions environnementales, ainsi que des développements intervenus dans ce domaine dans le droit communautaire et international. Les rapports nationaux indiquent que depuis l'entrée en vigueur de la directive, les individus et les organisations ont, dans l'ensemble de l'Union, utilisé les dispositions législatives adoptées sur la base de la directive permettant l'accès à l'information en matière d'environnement. Dans ces rapports, les États membres ont soulevé eux-mêmes des questions concernant le champ d'application et l'interprétation de la directive, et ont formulé aussi quelques suggestions d'amélioration. Dans certains cas, par exemple, en ce qui concerne la définition des autorités tenues de communiquer l'information, ainsi que les délais et les dérogations, quelques États membres ont adopté une législation allant plus loin que les dispositions de la directive. Les rapports nationaux ont montré que la mise en oeuvre de la directive a eu des résultats positifs. Dans de nombreux cas, elle a posé peu de problèmes de mise en pratique. Néanmoins, l'expérience acquise dans son application a permis de cerner plusieurs pierres d'achoppement rencontrées par les États membres, les ONG et les demandeurs d'information. Les principaux problèmes se situent dans les domaines suivants (qui sont également ceux où les dispositions de la convention d'Aarhus améliorent celles de la directive) : - les définitions des informations devant être divulguées, et des autorités publiques et autres organismes qui doivent les divulguer, - les modalités pratiques destinées à garantir la mise à disposition effective de l'information, - les dérogations aux obligations d'assurer l'accès à l'information, - le devoir de réponse à la demande d'information, - les délais applicables au respect des obligations, - l'obligation de motiver les refus, - la procédure de réexamen des décisions de rejet des demandes d'information, - les redevances, - la fourniture active d'information. À la lumière de ces éléments, la Commission considère souhaitable de remplacer la directive par une nouvelle directive relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Une proposition accompagne le présent rapport. Cette proposition de la Commission vise à corriger les défauts de la directive 90/313/CEE et à renforcer ainsi la législation dans les États membres. Elle vise également à aligner la législation communautaire sur la convention d'Aarhus, de façon que la Communauté puisse ratifier cette convention.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La commission a adopté le rapport de Mme Eija-Riitta KORHOLA (PPE-DE, FIN) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Les amendements visent à élargir la définition des "autorités publiques" afin d'y englober les personnes physiques qui exercent des fonctions administratives sous le seing de leur législation nationale. En ce qui concerne la divulgation de l'information, la commission souhaite que le terme "Internet" soit explicitement mentionné et ajoute à cet effet que les futures évolutions des technologies de l'information et des communications doivent être prises en compte, ce que la Commission avait omis de préciser. La commission encourage les États membres à constituer des bases de données dans lesquelles seront répertoriés les documents ayant trait à l'environnement. Afin d'aider le public à trouver les informations, l'administration doit fournir une assistance à la recherche. De plus, l'information à pourvoir doit respecter des critères de qualité, être à jour, complète et scientifiquement pertinente. Pour ce qui est de l'accès à l'information sur demande, la commission préconise que la date-limite pour la divulgation de l'information doit s'effectuer deux semaines au plus tard après réception de la demande, et non pas un mois. Elle souhaite modifier la disposition qui prévoit la possibilité de refuser l'octroi de l'information si la confidentialité des délibérations des autorités publiques est menacée, en ajoutant: "quand la confidentialité est prévue par la loi". La commission est favorable à la protection du caractère confidentiel des données personnelles mais elle estime néanmoins que l'information sur les émissions, les déversements et les autres rejets doit toujours être satisfaite. Quant à la question des coûts liés à la divulgation des informations, la commission estime que les autorités publiques peuvent percevoir une redevance pour reproduire des informations, mais pas pour les rechercher ou les rassembler et que le montant de la redevance ne doit pas excéder les frais occasionnés pour la reproduction des informations demandées.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

En adoptant le rapport de Mme Eija-Riitta KORHOLA (PPE/DE, FIN) par 502 voix pour, 0 contre et seulement 2 abstentions, le Parlement a adopté la proposition de directive moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a adopté 30 amendements à la proposition qui donnent une définition de "l'information environnementale" et "des autorités publiques", précisent comment l'information environnementale doit être disséminée et indiquent les conditions pour accorder l'accès à l'information environnementale sur demande. Ils stipulent également des dispositions relatives aux exceptions, au coût et à l'accès à la justice.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, 17 des 30 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. La Commission accepte totalement l'amendement qui permet d'aligner totalement la proposition sur la convention d'Aarhus. Les amendements rejetés par la Commission visent notamment à : - introduire une référence à l'évolution future des technologies de l'information et de la communication, - ajouter à la proposition un objectif supplémentaire consistant à définir des normes relatives à l'accès à l'information environnementale qui s'appliqueraient à toutes les institutions de l'Union européenne, - remplacer les délais de un et deux mois prévus pour communiquer l'information, par des délais de respectivement deux semaines et six semaines (dans les cas complexes), - demander aux pouvoirs publics de fournir l'information sous la forme ou dans le format requis par le demandeur, sans prévoir d'exceptions à cette règle, - détailler les modalités pratiques sur la manière de faire accéder concrètement les demandeurs à l'information, - supprimer la dérogation permettant aux pouvoirs publics de refuser de transmettre des communications internes, - supprimer la dérogation concernant les droits de la propriété intellectuelle, - supprimer la référence à la directive 95/46/CE sur les données à caractère personnel, - demander aux États membres de constituer une liste de critères servant à appliquer les dérogations, - introduire le principe de la "réponse positive"

(l'absence de communication, dans les délais impartis, de l'information demandée, est considérée comme une réponse positive), - demander aux pouvoirs publics de diffuser les informations volontairement fournies par une tierce partie, sous une forme permettant de respecter l'anonymat de cette tierce partie, - interdire aux pouvoirs publics de prélever une redevance lorsque la demande concerne des informations à usage éducatif, - définir de manière trop précise la manière dont les États membres devraient diffuser auprès du public les informations en leur possession, - introduire un nouvel article sur la qualité des informations que les autorités sont tenues de diffuser auprès du public et prévoir que la Commission présente des propositions sur l'harmonisation des procédés de mesure des émissions, - demander que les États membres préparent un rapport sur l'expérience acquise lors de l'application de la directive et le transmettent à la Commission dans certains délais (31 décembre 2005 au plus tard pour la préparation du rapport, 30 juin 2006 au plus tard pour la transmission du rapport), - introduire un délai de 12 mois pour la transposition de la directive dans le droit national. La Commission estime que ce délai est trop court. ?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La position commune retient, en totalité ou en partie, 10 des 30 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Tout en conservant l'approche proposée par la Commission, la position commune du Conseil modifie les dispositions de la proposition dans le but de les préciser, de les renforcer ou d'en faciliter l'application. De nombreuses modifications visent à rétablir le texte de la convention d'Aarhus. La position commune élargit la définition des termes "information relative à l'environnement" qui figure dans la directive 90/313/CEE pour englober non seulement l'information écrite, visuelle, sonore, ou l'information provenant de bases de données, mais également l'information électronique. La définition couvre tant les éléments de l'environnement et les activités et mesures ayant des incidences ou exerçant une protection sur eux que les organismes génétiquement modifiés, l'interaction entre les éléments ci-dessus, les analyses économiques et l'état de la santé humaine, les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions affectés par l'environnement. Alors que la directive de 1990 ne s'adresse qu'aux administrations publiques exerçant des responsabilités en matière d'environnement et aux personnes physiques ou morales privées ayant des responsabilités publiques liées à l'environnement sous le contrôle des administrations, la position commune couvre également tous les gouvernements et administrations publiques ainsi que les personnes privées exerçant de manière indépendante des fonctions administratives publiques en rapport avec l'environnement. Elle ajoute par ailleurs que les autorités publiques doivent donner accès aux informations environnementales détenues pour leur compte par des personnes physiques ou morales. Concernant le "droit passif à l'information", la position commune ramène de deux mois à un mois le délai dans lequel les informations doivent en principe être fournies. Elle exige également que celles-ci soient transmises dans le format réclamé par le demandeur, à moins que l'information ne soit déjà publiée ou qu'il ne soit fondé de la fournir sous une autre forme, et que soient définies les modalités pratiques de la mise à disposition de ces informations, telles que la désignation de responsables en matière d'information ou les locaux pour la consultation sur place. Si l'information demandée est détenue par une autre autorité, la demande doit être transmise à cette autre autorité ou le demandeur doit se voir indiquer quelle autre autorité est censée la détenir. Tout refus doit être notifié au demandeur par écrit si la demande a été faite par écrit ou si son auteur a sollicité une réponse écrite. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique doit, au plus tard avant l'expiration du délai d'un mois, inviter le demandeur à la préciser davantage et l'aider à cet effet. Comme pour la directive de 1990, le barème des redevances doit être publié et leur montant doit être raisonnable. La position commune ajoute qu'elles ne peuvent pas couvrir les frais de consultation des registres publics ni ceux de la consultation sur place des informations. La procédure de recours administratif ou judiciaire prévue par la directive 90/313/CEE est remplacée par une procédure de recours administratif et judiciaire à deux niveaux. Pour ce qui est du "droit actif à l'information", la directive 90/313/CEE impose uniquement de fournir au public des informations générales sur l'état de l'environnement par des voies telles que la publication périodique de rapports descriptifs. La position commune vise, en outre, la diffusion par différents moyens, mais en particulier par la technologie des télécommunications, de textes juridiques, des politiques suivies, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre, des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ainsi que des informations sur des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié aux menaces imminentes pour la santé humaine ou l'environnement, etc. Comme pour la directive de 1990, les dérogations concernent les documents inachevés, les communications internes, ce qui touche à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, à la sécurité, aux affaires judiciaires en cours, à la confidentialité des informations commerciales, industrielles, à caractère personnel et environnementales, aux droits de la propriété intellectuelle et à la protection de l'environnement en tant que telle. Dans une déclaration publique à inscrire au procès-verbal, le Conseil convient de prendre des dispositions en vue d'appliquer aux institutions communautaires des règles identiques à celles figurant dans le pilier "information" de la convention d'Aarhus et invite la Commission à présenter une proposition concernant ce pilier. ?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La Commission estime que la position commune ne modifie pas les orientations ni les objectifs fondamentaux de la proposition originale et qu'elle en précise certains aspects. Cependant, sous d'autres aspects, la proposition a été affaiblie et les délais applicables à la transposition et à la procédure d'examen ont été rallongés. Bien qu'il soit moins ambitieux que la proposition originale, le texte actuel concorde avec les dispositions de la convention d'Aarhus. La Commission soutient par conséquent la position commune dans ses grandes lignes, mais elle saura se montrer souple en seconde lecture. ?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La commission a adopté le rapport de Mme Anneli KORHOLA (PPE-DE, F) modifiant la position commune du Conseil dans le cadre de la 2ème lecture de la procédure de codécision. Elle a rétabli de nombreux amendements qui avaient été adoptés par le Parlement en 1ère lecture mais rejetés par le Conseil. Ceux-ci portent principalement sur des délais plus sévères pour la transmission des informations, sur les dérogations, sur la divulgation pro-active de l'information et sur la qualité de l'information. La commission souhaite également que la directive soit transposée dans le droit national un an après son entrée en vigueur au lieu de deux ans comme prévu dans la proposition. ?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Eija- Riitta KORHOLA (PPE-DE, FIN), le Parlement européen a approuvé

la position commune sous réserve de près de 50 amendements. Le Parlement a en effet rétabli plusieurs amendements de première lecture ignorés par le Conseil. Les amendements adoptés portent principalement sur des délais plus stricts pour la transmission des informations, sur les dérogations, sur la diffusion proactive de l'information au grand public, notamment par voie électronique et sur la qualité de l'information qui doit être à jour, claire, compréhensible, précise et comparable. Le Parlement désire s'assurer qu'aucune charge n'est prélevée par les autorités publiques pour fournir l'information concernant, par exemple, la pollution d'une rivière ou une nouvelle construction et qui constituent des demandes raisonnables. Lorsqu'elles subordonnent la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, cette dernière doit être raisonnable et ne doit pas excéder le coût réel de reproduction du matériel demandé. De plus des barrèmes de redevances devraient être mis à la disposition des demandeurs. Le Parlement précise que les informations relatives aux émissions, aux déversements et aux autres rejets dans l'environnement ne doivent être pas tenues secrètes au nom de la protection des informations commerciale ou, industrielles. Enfin, il demande que la directive soit évaluée tous les quatre ans, sur la base de rapports présentés par les États membres.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La Commission peut accepter dans leur intégralité ou en partie 12 des 47 amendements adoptés par le Parlement européen. Les amendements restants ne peuvent être acceptés. La Commission accepte en totalité les amendements visant à : - prévoir que le montant des redevances doit être raisonnable et qu'aucun paiement préalable ne doit être exigé; - réintroduire la période de quatre ans proposée par la Commission pour l'évaluation de la directive, qui avait été remplacée dans la position commune du Conseil par une période de neuf ans, et obliger les États membres à communiquer leurs rapports à la Commission dans les quatre ans et demi qui suivent l'entrée en vigueur de la directive; - aligner le texte de la directive sur celui de la convention d'Aarhus; - préciser que l'information doit être facilement accessible par le demandeur. La Commission accepte également les amendements qui concernent les exceptions définies à l'article 4, paragraphes 1 et 2, qui permettent de justifier un refus de donner accès à des informations. Les amendements acceptés en principe par la Commission visent à : - prévoir que l'évaluation de la directive sera effectuée après présentation des rapports des États membres en la matière et que le rapport d'évaluation doit être présenté au Parlement européen (la Commission précise que l'évaluation se fondera non seulement sur ces rapports, mais également sur l'expérience acquise lors de l'application de la directive); - préciser que l'"information détenue par une autorité publique" est l'information environnementale qui a été reçue ou élaborée par une autorité publique; - introduire la règle selon laquelle l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

Après des négociations difficiles, le comité de conciliation est parvenu à un accord sur la directive. Les éléments principaux du compromis peuvent être résumés comme suit : - la directive a pour objectifs de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de l'exercice de ce droit et de garantir que les informations environnementales sont diffusées aussi largement que possible auprès du public, notamment sur les réseaux et par des moyens électroniques ; - la directive considère comme "information environnementale" les rapports sur l'application de la législation environnementale et les informations sur la santé et la sécurité publiques, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire ; - l'information environnementale doit être mise à disposition sous la forme demandée à moins qu'elle ne soit déjà publiée sous une autre forme facilement accessible par les demandeurs. Selon la directive, les fonctionnaires sont tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées, les listes des autorités publiques sont accessibles au public et les États membres définissent les modalités pratiques pour garantir que le droit d'accès aux informations environnementales peut être effectivement exercé. Les autorités publiques fournissent informations, orientations et conseils au public sur ses droits. Le texte veille aussi à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics ; - les autorités publiques doivent tenir compte de l'intérêt public servi par la divulgation lorsqu'il s'agit de déterminer si une information doit être tenue secrète ou non. S'il s'agit de documents en cours d'élaboration, le nom de l'autorité élaborant la réponse et le délai jugé nécessaire pour terminer ces documents doivent également être communiqués ; - le principe de la gratuité des informations environnementales est inscrit dans la directive. L'accès aux registres ou aux listes publics est gratuit. Même si les autorités publiques peuvent exiger des redevances pour communiquer des informations environnementales, la redevance ne doit pas excéder un "montant raisonnable" et ne doit pas excéder les frais réels qu'occasionne la communication du dossier en question ; - en ce qui concerne la qualité de l'information, les États membres doivent garantir que les informations fournies soient à jour, précises et comparables. Les autorités doivent fournir, sur demande, des indications concernant les procédés de mesure ; - six ans après son entrée en vigueur, la directive sera révisé et modifié, le cas échéant, sur la base des rapports fournis par les États membres, en tenant compte notamment de l'évolution des télécommunications et des moyens électroniques. ?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

OBJECTIF : garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques et veiller à ce que ces informations soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. CONTENU : la nouvelle directive établit les conditions de base de l'octroi du droit d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques ou pour leur compte et vise à assurer la disponibilité et la diffusion systématiques les plus larges possibles au public de ce type d'informations. Elle a en outre pour objet d'aligner le droit communautaire sur les dispositions de la Convention des Nations Unies/de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite "Convention d'Aarhus") en vue de la ratification de celle-ci par la



Communauté. Cette convention a été adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark). Seize pays doivent la ratifier, l'approuver, l'accepter ou y adhérer pour en permettre l'entrée en vigueur. La directive comprend les éléments-clés suivants: - la divulgation des informations devrait être la règle générale, à moins que le refus de divulguer serve mieux l'intérêt public; - l'accès aux informations est en principe gratuit; toutefois les autorités publiques devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance, mais cette redevance devrait être raisonnable; - les informations sur la contamination de la chaîne alimentaire sont couvertes également, le cas échéant, par le champ d'application de la directive; - les demandes d'informations doivent recevoir une réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception, ce délai pouvant être prolongé d'un mois supplémentaire si nécessaire; - les autorités publiques, lorsqu'elles répondent aux demandes d'informations, doivent spécifier les différentes procédures utilisées pour établir cette réponse ou mentionner la procédure standard utilisée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/02/2003. MISE EN OEUVRE : 14/02/2005.?

## Accès du public à l'information environnementale (abrog. directive 90/313/CEE)

---

La Commission présente un rapport d'évaluation sur l'expérience dans l'application de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Le présent réexamen fait partie de la [stratégie numérique pour l'Europe](#) et doit être replacé dans le contexte des évolutions récentes des politiques telles que la [communication sur la mise en uvre](#), dans laquelle la Commission a reconnu l'accès à l'information comme une priorité essentielle pour améliorer la mise en uvre de la législation environnementale.

De lavis de la Commission, le niveau de transposition semble globalement satisfaisant. Toutefois, il existe un certain nombre de difficultés rencontrées dans la transposition et la mise en uvre pratique.

Définition de l'«information environnementale» : la Commission n'a constaté que des cas isolés de transposition incorrecte de la définition d'«information environnementale» dans la législation des États membres. Elle assure le suivi de ces cas auprès des États membres concernés.

Pour ce qui est de l'application de la définition, la Commission a eu connaissance, notamment à l'occasion de plaintes, de cas où les autorités nationales se sont montrées peu disposées à classer certains documents spécifiques à un secteur ou documents techniques en tant qu'«informations environnementales». La Cour de justice donne une interprétation large de la définition d'«information environnementale» ce qui constitue un précédent important pour l'interprétation de la définition par les États membres. La Commission a constaté que de manière générale, les États membres appliquent correctement la définition large d'«autorité publique».

Article 4 - Drogations : cet article est l'une des dispositions fondamentales de la directive. Il contient une liste exhaustive de tous les cas où les États membres peuvent rejeter une demande d'information environnementale. La divulgation est la règle générale, à moins que lune des dérogations spécifiques ne s'applique. Les lacunes concernent les domaines suivants:

- certaines législations nationales ajoutent de manière indue des motifs de refus à ceux prévus par la directive ;
- les États membres estiment que l'interprétation de certains termes continue de présenter des difficultés. C'est notamment le cas de «manifestement abusive» et de «communications internes» ;
- la transposition des nouvelles dispositions sur l'interprétation restrictive des dérogations pose des difficultés ;
- un autre problème est la relation entre l'article 4 et les dispositions concernant l'accès à l'information dans la législation sectorielle de l'Union.

Article 5 - Redevances : l'accès à des règles claires sur les redevances demandées pourrait être encore amélioré afin de garantir une plus grande transparence. Dans les cas où les États membres ont choisi de mettre les règles à disposition uniquement au niveau local, il faut améliorer la mise à disposition par des moyens tels que des sites web spécialisés, afin de créer un cadre facilement accessible sur les redevances. Certains États membres ont adopté une législation indiquant clairement les coûts appliqués. Cette solution garantit la sécurité juridique et, dans le même temps, une large diffusion.

Article 6 - Accès à la justice : l'application présente des lacunes dans certains États membres. Pour être efficaces, les dispositions de la directive doivent être appliquées à tous les niveaux de la procédure de recours.

Article 7 - Diffusion des informations environnementales : les États membres ont mis en uvre ces dispositions de façons différentes. La plupart proposent des portails électroniques et/ou des sites web pour donner accès à certaines catégories d'informations, à différents niveaux d'administration. Toutefois, il peut être difficile de trouver des informations en ligne sur la manière dont les différentes directives environnementales sont transposées dans la législation nationale et sur la façon dont les autorités s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de ces directives. Des progrès doivent encore être réalisés dans l'organisation de la diffusion active des informations environnementales.

Article 8 - Qualité des informations environnementales : la qualité des données s'est révélée être un objectif difficile à atteindre car elle dépend largement des ressources, des capacités et des technologies. En outre, il n'y a souvent pas de méthode standard pour assurer et mesurer la qualité des données et garantir la comparabilité des informations environnementales.

En conclusion, la Commission estime que l'application de la directive a sensiblement amélioré l'accès sur demande à l'information en matière d'environnement. Les cas d'infraction dans certains États membres font l'objet d'un suivi de la part de la Commission.

La Commission souligne que l'émergence d'une société de l'information qui met davantage l'accent sur un large accès exige le passage d'une approche dominée par les besoins d'information sur demande à une approche axée sur la large diffusion active de l'information au moyen des technologies les plus récentes. Or, la directive laisse aux États membres une certaine liberté de choix quant aux moyens appropriés pour diffuser activement les informations environnementales.

Conformément à sa communication sur la mise en uvre et aux conclusions adoptées ultérieurement par le Conseil le 11 juin 2012 et conformément au [7e programme d'action pour l'environnement](#) proposé, la Commission s'efforcera d'aider les États membres à mieux structurer les informations pour une diffusion active de l'information. Elle réalisera également des études distinctes pour examiner plus en détail les pratiques actuelles en matière de diffusion active et les difficultés liées à la qualité de l'information environnementale.

En fonction des résultats et de l'évolution générale des technologies de l'information, la Commission décidera de la nécessité éventuelle d'apporter de nouvelles modifications à la directive.



